



[REDACTED]  
[REDACTED] st  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.100/A/II/PN

Annexes

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte qui a été déposée le 26 avril 1996 par une habitante néerlandophone de Forest en raison du fait que dans le bureau de chômage situé rue du Curé, toutes les communications au public étaient exclusivement rédigées en français.

Par lettre du 25 juin 1996, la C.P.C.L. vous a demandé des renseignements à ce sujet.

Vous avez répondu en date du 8 juillet 1996 que les faits évoqués étaient exacts, mais qu'entre-temps, il a été remédié à ce problème et que la situation a été rendue conforme aux prescriptions légales en la matière.

\*

\* \* \*

Les bureaux de chômage communaux constituent des services locaux au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, des communications rédigées uniquement en français, telles qu'elles l'étaient en l'occurrence, constituent une violation des lois précitées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Toutefois, la C.P.C.L. prend acte du fait qu'entre-temps, les mesures nécessaires ont été prises pour remédier à la situation irrégulière.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

